

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC Larzac-Vallée

28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 Cornus

Références : 12-DECHETS-2025-18
Code AIOT : 0006811255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement CC Larzac-Vallée implanté Coussouyres parcelle n° 184 section L 12230 Nant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service de la déchetterie en décembre 2023.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Larzac-Vallée

- Coussouyres parcelle n° 184 section L 12230 Nant
- Code AIOT : 0006811255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Larzac-Vallée est autorisée à exploiter une déchetterie soumise à enregistrement sous les rubriques :

- 2710-1b - Collecte de déchets dangereux - 6,5 tonnes - régime DC;
- 2710-2a - Collecte de déchets non dangereux - 360 m³ - régime E.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 et les arrêtés ministériels des 26/03/2012 et 27/03/2012.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	Sans objet
2	Implantation- Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	Sans objet
4	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Sans objet
5	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation de sept constats de non conformité.

L'exploitant doit, dans les délais fixés au présent rapport, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur le bruit ; • les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents devant constituer le dossier administratif de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. <u>I. Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). <u>II. Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; • les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>III. Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un conteneur spécifique fourni par la société AGECE. La documentation technique consultée lors de la visite certifie la conformité du conteneur. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'installation est entièrement ceinte d'une clôture. Les voies de circulation sont suffisamment large pour permettre le passage des services de secours. Les dispositifs anti-chute sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Retention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du conteneur métallique de stockage des déchets dangereux est en caillebotis galvanisés. Il permet la récupération des produits répandus accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus

grande des deux valeurs suivantes :
• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Le sol en caillebotis du conteneur constitue la rétention pour le stockage des déchets dangereux. Les déchets sont également stockés dans des contenants séparés selon leur compatibilité. Les volumes des rétentions sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Le site est clôturé et équipé d'un portail fermé en dehors des heures ouvrées. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique annuelle depuis décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le local de l'agent est équipé d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours. Le plan des locaux est disponible. Le premier poteau incendie est implanté à 10 m du portail d'entrée. Les extincteurs ont été vérifiés en novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats :

L'interdiction de fumer et d'apporter du feu n'est pas affiché à proximité du conteneur de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met en place les affichages rappelant les interdictions de fumer et d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Aucune consigne n'a été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmet les consignes à l'inspection. Il procède à leur affichage dans le local de l'agent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Depuis la mise en service de l'installation en décembre 2023, le décanteur-déshuileur n'a jamais été entretenu. Pour un bon fonctionnement, il doit être entretenu a minima une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant procède à l'entretien du décanteur-déshuileur et transmet à l'Inspection le BSD Trackdéchets..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : Seul l'agent en charge de la déchetterie accède au conteneur de stockage des déchets dangereux. Il tient compte de la compatibilité des déchets entre eux. Les déchets dangereux sont répartis dans des caisses palettes ou dans des contenants spécifiques

sur étagère. Le caractère de dangers est affiché sur les contenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les risques encourus ne sont pas affichés à l'entrée du conteneur de stockage des déchets dangereux. Le plan général du conteneur n'est pas affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant affiche les risques encourus et le plan à l'entrée du conteneur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les

dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le site dispose d'une cuve de 1200 litres dédiée à la collecte des huiles minérales. Elle est installée sur rétention sous un abri. La cuve est équipée d'une jauge de niveau. De l'absorbant est disponible à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets sortants répondant à la prescription. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi enregistrés sur Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifie la mise en place d'un registre déchets dangereux et non-dangereux complet et tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage de déchets est interdit.
Constats : Aucune trace de brûlage n'a été constatée le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention
Prescription contrôlée : La gestion des eaux sur le site se fait par l'intermédiaire d'un bassin de rétention modulaire installé sous la voirie de l'installation. Ce bassin enterré d'un volume de 46 m ³ , faisant également office de rétention, est équipé d'un poste de refoulement amont et d'une vanne de sectionnement aval. Le bassin est entretenu chaque année. Les entretiens sont reportés sur un registre tenu à jour par le personnel de la déchetterie sur lequel sont indiqués les types d'entretien et leurs dates. Le registre est conservé sur le site et est consultable à tout moment.
Constats : Le bassin de rétention n'a pas été entretenu depuis la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant procède à l'entretien du bassin de rétention et reporte l'entretien dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois